

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 JUIN 2024

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, CONRARD Cécile, Echevins
MARS Guy, PAUL Claude, LHOAS Vinciane, BURNON Aline, HENKINET François,
DEREMIENS Virginie, GROGNA Valentine, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard,
DUJARDIN Sandra, MARQUIS Mélanie, DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

OBJET : Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

LE CONSEIL COMMUNAL, SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations des circulaires budgétaires des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 10 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la réponse de la directrice financière qui ne souhaite pas donner d'avis : "Vu l'impact budgétaire (inférieur à 22.000€), je ne souhaite pas remettre d'avis." ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 25 juin 2024;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Revue la décision du conseil communal du 07 septembre 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2030 inclus, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les

3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Disposition relative au RGPD car le paiement au comptant peut se faire par carte bancaire

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de VAUX-Sur-SURE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Pour expédition conforme :



Le Président,
(s) Y. BESSEING

Le Bourgmestre,